

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES ET DE CIRCULATION
SUR UNE PORTION DU SENTIER GR 223.**

Le Maire de Champeaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT le courrier de la D.D.T.M. du 08 août 2024,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'accès et la circulation des piétons sur une portion du sentier du littoral en raison de son caractère dangereux,

ARRETE

Article 1 : Afin de parer à la sécurité des personnes, la circulation des piétons et cycles de toute nature sera strictement interdite sur le chemin n°s4c0800, « Chemin de la Fontaine », parcelle ZI 0115, jusqu'à nouvel ordre. Une solution alternative est proposée en contournant ce chemin par le Nord, vers la D911 et par le chemin contournant le parking communal.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune.

Article 3 : Le fait de contrevenir à la présente interdiction est passible de sanctions pénales et administratives conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire de CHAMPEAUX, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Champeaux, le 9 août 2024

Le Maire,



Madame Sophie

Accusé de réception en préfecture
050-215001172/2024-009-AM/2024-26-A1
Date de la transmission : 09/08/2024
Date de réception préfecture : 09/08/2024